



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local  
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Commentry, Montmarault,  
Néris Communauté (03)**

Décision n°2021-ARA-2391

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2391, présentée le 19 octobre 2021 par Commentry, Montmarault, Nérís Communauté (03), relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 18 novembre 2021 ;

**Considérant** que Commentry-Montmarault-Nérís Communauté (Allier), située entre le bocage Bourbonnais, l'agglomération de Montluçon et le pays des Combrailles, comprend 33 communes, une population de 25 858 habitants<sup>1</sup> pour une superficie de 728 km<sup>2</sup>, qu'elle est couverte par le Scot du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher<sup>2</sup> et que son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a fait l'objet d'un débat le 12 mars 2019 ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes a pour objectif d'atteindre sur le plan démographique 27 085 habitants à l'horizon 2030 et de construire un projet à l'échelle de la communauté de communes en matière :

- de répartition de logements (création de 500 nouveaux logements dont 250 en extension), avec une consommation foncière de 25 ha pour l'habitat sur l'ensemble du territoire,
- de développement des activités économiques en prévoyant une consommation foncière de 25 ha ;
- de mutualisation et de valorisation des ressources,
- de valorisation du patrimoine environnemental et paysager ;

**Considérant** que sur le plan environnemental, le territoire de l'intercommunalité comprend 15 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I ; trois Znieff de type II, neuf sites classés au Conservatoire d'Espace Naturel, plusieurs cours d'eau classés en liste une et deux.

**Considérant** les incidences prévisibles :

- sur la biodiversité, la préservation des espaces et des espèces, la trame verte et bleue;

---

1 Insee 2018

2 Approuvé le 18 mars 2013, révisé partiellement en 2021

- sur la maîtrise de la consommation d'espace du fait d'une urbanisation dispersée, pouvant entraîner des problématiques liées aux déplacements, à la qualité de l'air et à des nuisances potentielles engendrées par des activités industrielles et tertiaires,
- sur l'eau et les milieux aquatiques,
- sur des zones humides dont la présence n'a pas été vérifiée ;

**Considérant** que le projet de PLUi présente des incertitudes sur la prise en compte d'éléments importants, tels que l'identification, les mesures de protection des haies et autres éléments structurants de la trame verte et bleue, mais aussi sur des dysfonctionnements potentiels occasionnés par des surcharges hydrauliques par temps de pluie, sur la connaissance du territoire en matière de recensement de zones humides et sur les conséquences induites par un urbanisme dispersé côtoyant le développement de nouvelles activités industrielles ;

#### **Concluant**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Commentry, Montmarault, Nérès Communauté (03) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de s'assurer que des mesures de protection opérationnelles sont suffisantes pour prendre en compte la biodiversité, les espaces naturels et des zones humides potentielles.

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de Commentry, Montmarault, Nérès Communauté (03), objet de la demande n°2021-ARA-2391, **est soumis à évaluation environnementale.**

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

##### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).